

# Rapport annuel 2024 des comités paritaires

## Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

Nom du comité	<b>Comité conjoint des matériaux de construction</b>
Adresse du siège social	103-835, montée Masson Terrebonne (Québec) J6W 2C7

Nom du décret	Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal
	(c.D-2, r.14)

Signature : Patricia Lehoux  
Patricia Lehoux, directrice générale

Date : 29 janvier 2025

## Partie 1 - Données statistiques

### Partie 1 : À produire avant le 31 janvier 2025

- Tableau I** - Nombre d'assujettis
- Tableau II** - Portrait des salariés assujettis
- Tableau III** - Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats
- Tableau IV** - Masse salariale
- Tableau V** - Nombre de salariés

## Tableau I – Nombre d’assujettis

**Mois de référence : septembre**

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Menuiserie métallique (Usines)						
Zone 1	131	8	64	0	638	837
Zone 2	55	5	4	0	203	262
<b>Total</b>	186	13	68	0	841	1099

\* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

\* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

## Tableau II – Portrait des salariés assujettis

### Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

#### Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
- (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
- (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
- (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés (4)
<b>ZONE 1</b>					
Mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisée	2 383	0	43,50 \$	18	19
Ajusteur et forgeron	3 083	0	36,40 \$	21	22
Conducteur presse plieuse, cisaille et polisseuse	136	0	30,75 \$	1	1
Ouvrier de production A	2 911	0	33,24 \$	22	23
Ouvrier de production B et peintre	100 109	2 591	26,82 \$	766	767
Manoeuvre	515	0	15,93\$	2	5
<b>Sous total Zone 1</b>	<b>109 137</b>	<b>2 591</b>		<b>830</b>	<b>837</b>
<b>ZONE 2</b>					
Mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisée	152	0	39,00 \$	1	1
Ouvrier de production A	299	40	36,07 \$	3	3
Ouvrier de production B et peintre	32 788	372	28,19 \$	256	258
Manoeuvre	0	0		0	0
<b>Sous total Zone 2</b>	<b>33 239</b>	<b>412</b>		<b>260</b>	<b>262</b>
<b>Total</b>	<b>142 376</b>	<b>3 003</b>		<b>1 090</b>	<b>1 099</b>

**Base de calcul du salaire moyen :** On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

## Tableau III – Données sur les parties contractantes patronales

**Mois de référence : septembre**

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) **Nom des parties contractantes patronales** : mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.
- (2) **Nombre de membres** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.
- (3) **Nombre de salariés** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du Code du travail et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

Nom des parties contractantes patronales (1) <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des membres des parties contractantes au comité paritaire.</small>	Nombre de membres (2)		Nombre de salariés (3)	
	Visés par une accréditation syndicale	Total	Syndiqués	Total
<b><u>ZONE 1</u></b> L'Association de la construction du Québec	0	29	0	182
<b><u>ZONE 2</u></b> L'Association de la construction du Québec	1	20	8	145

## Tableau III-B – Données sur les parties contractantes syndicales

### Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) **Nom des parties contractantes syndicales** : mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.
- (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
- (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1) <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des accréditations affiliées aux parties contractantes du comité paritaire.</small>	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
<b><u>ZONE 1</u></b>  Syndicat des Métallos	0	0
<b><u>ZONE 2</u></b>  Syndicat des Métallos	1	8

## Tableau III-C – Données sur les autres syndicats

### **Mois de référence : septembre (4) Zone**

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

**Notes :**

- (1) **Nom des syndicats** : mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.
- (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
- (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)

## Tableau IV – Masse salariale

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

### Notes :

(1) **Masse salariale** : La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.

4 <sup>e</sup> trimestre année précédente			1 <sup>er</sup> trimestre de l'année		
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
4 285 959	4 257 655	4 893 722	3 290 689	3 643 288	4 733 504

2 <sup>e</sup> trimestre de l'année			3 <sup>e</sup> trimestre de l'année			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
4 008 884	4 195 929	5 376 194	3 549 219	4 541 196	4 473 244	51 249 483

## Tableau V – Nombre de salariés

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4 <sup>e</sup> trimestre année précédente			1 <sup>er</sup> trimestre de l'année		
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de salariés	1115	1130	1088	973	964	1017

	2 <sup>e</sup> trimestre de l'année			3 <sup>e</sup> trimestre de l'année			Total
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois / 12
Nombre de salariés	1057	1094	1131	1107	1118	1118	1076

# Rapport annuel 2024 des comités paritaires

## Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, c. D-2, a. 23)

Nom du comité COMITÉ CONJOINT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
Adresse du siège social 103-835, montée Masson Terrebonne (Québec) J6W 2C7

Nom du décret	DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA MENUISERIE MÉTALLIQUE DE LA RÉGION DE MONTREAL
	(c.D-2, r.14)

Signature :  Date : Le 17 mars 2025  
Patricia Lehoux, directrice générale

## Partie 2 - Données administratives

### Partie 2 : À produire avant le 31 mars 2025

- Tableau VI** - Examens de qualification
- Tableau VII** - Réclamations
- Tableau VIII** - Poursuites au civil
- Tableau IX** - Poursuites au pénal
- Tableau X** - Liste des réclamations transmises au procureur pour poursuites civiles et celles en instance devant les tribunaux
- Tableau XI** - Inspections dans les entreprises

## Tableau VI – Examens de qualification

**Notes :**

- (1) À remplir par le comité qui détient un règlement de qualification.
- (2) **N. Candidats** : indiquer le nombre de candidats inscrits à un examen.  
Le « nombre de réussites » + le « nombre d'échecs » doit = le « nombre de candidats ». Un candidat absent est compté dans le « nombre d'échecs ». Si le total diffère, en expliquer la différence.
- (3) **N. Présents** : inscrire le nombre de candidats présents à un examen.
- (4) **N. Réussites** et **N. Échecs** : inscrire le nombre de candidats ayant réussi et échoué l'examen.
- (5) **N. Séances** : indiquer le nombre de séances par trimestre.
- (6) **Totaux pour les 4 trimestres** : faire le total pour chaque rubrique.

Métier	1 <sup>er</sup> trimestre					2 <sup>e</sup> trimestre					3 <sup>e</sup> trimestre					4 <sup>e</sup> trimestre				
	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs
OPA						2	2	1	1	1	3	3	1	2	1					
AJUSTEURS																				
ÉCANICIENS						1	1		1											

**Totaux pour les 4 trimestres :**

- nombre de candidats inscrits 6
- nombre de séances 2
- nombre de candidats présents 6
- nombre de réussites 4
- nombre d'échecs 2

**Honoraires pour chaque examinateur** 175,00 \$ (Total de 2 100,00 \$)

**Frais exigés pour chaque candidat :**

- à l'apprentissage 0,00 \$
- à la qualification 0,00 \$

## Tableau VII – Réclamations

## Notes :

- (1) Considérer ou compiler une seule fois l'entreprise qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.
- (2) Les montants inscrits sous chaque rubrique ne doivent pas comprendre la pénalité de 20 % (a. 22-c) de la loi ni les autres infractions pénales commises en vertu des articles 30 à 39 de la loi.
- (3) Inscrire **toutes les réclamations en suspens** incluant celles transmises au procureur pour procédures légales.
- (4) Si une modification augmente la réclamation initiale, cette augmentation est reportée à l'item « **Facturées au cours de l'année** ».
- (5) Indiquer le total des réclamations \* en suspens + les réclamations « facturées » au cours de l'année.
- (6) Indiquer **les réclamations réduites** pour les motifs suivants : annulation, compromis, correction, règlements hors cour.
- (7) Ce montant est le résultat des rubriques suivantes : \* en suspens au 1<sup>er</sup> janvier + « facturées au cours de l'année » - « Perçues » - « Modifiées » - « Autres modifications ».

Réclamations	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises (1)	Montant (2)	Nombre de salariés concernés
En suspens au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année (3)	5		10 133,00	
<b>Plus :</b> Facturées au cours de l'année (4)	8		6 443,00	40
<b>Total « en suspens » + « facturées » (5)</b>	13		16 575,00	
<b>Moins :</b> Perçues au cours de l'année	10	5	15 473,00	33
<b>Moins :</b> Modifiées à la suite d'une faillite	1	1	666,00	0
<b>Moins :</b> Modifiées à la suite d'un jugement	0	0	0	0
<b>Moins :</b> Autres modifications (4-6)	0	0	0	0
<b>Solde :</b> En suspens au 31 décembre de l'année (7)	2		436,00	

Total des pénalités perçues au cours de l'année (a. 22-c de la LDCC) : 1 213,00 \$

Nombre d'entreprises visées par ces pénalités : 4

Montant total des infractions pénales : 0

Nombre d'entreprises visées par ces infractions : 0

## Tableau VIII – Poursuites au civil (1)

**Note :**

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1<sup>er</sup> janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

Nombre de poursuites	En suspens au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
	5	8	1	6	2

## Tableau IX – Poursuites au pénal (1)

**Note :**

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1<sup>er</sup> janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

	En suspens au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
Nombre de poursuites	0	0	0	0	0
Nombre de chefs d'accusation	0	0	0	0	0



## Tableau XI – Inspections dans les entreprises

## Notes :

- (1) **Inspection régulière** : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale** : Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application** : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) **Autre inspection** : Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur** : Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) **Employeur professionnel** : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) **Entreprises visitées** : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés** : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) **Inspecteurs au CP** : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)	101	101	101	101	445
Spéciales (2)	6	6	7	6	3
Champs d'application (3-8)	2	2	2	2	
Autres inspections (4)	27	27	30	27	44

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : 1